

**Volet B****Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**F
N

07027405

Déposé au Greffe du Tribunal
de Commerce de HUY, aux fins
de publicité au M.B. ou B.N.
Greffe 07.FEV.2007

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 15/02/2007 - Annexes du Moniteur belge

Dénomination
(en entier)**Royal Union Sportive Ferrières**

Forme juridique asbl

Siège rue Pré du Fa, 6 4190 Ferrières

N° d'entreprise 408 322.389

**Objet de l'acte : modification statutaire - conseil d'administration - organe délégué à la
gestion journalière**Extrait du procès-verbal de l'Assemblée générale de l'ASBL Royal Union Sportive de Ferrières du 30
novembre 2006L'assemblée réunie ce 30 novembre 2006 et valablement constituée selon les quorums de présence requis
par la loi du 27 juin 1921 et les statuts a décidé aux quorums de vote requis par la même loi et par les statuts :

1. D'adopter les statuts suivants lesquels remplacent les statuts précédents.

Entre les soussignés, tous de nationalité belge, qui veulent assurer à l'association existant entre eux depuis
1942, les avantages de la loi du 27 juin 1921 et qui agissent en exécution de la délégation leur conférée par
l'assemblée générale extraordinaire de l'association de fait, tenue à Ferrières le samedi 19 septembre 1970, à
savoir

- 1 M Jean Tromme, représentant, Centre 61,
4084 Ferrières
- 2M. Joseph Misse, ouvrier d'usine, Malacord, 4084 Ferrières
- 3M Alfred Kersten, facteur et assureur, Es Spita, 4084 Ferrières
- 4M Luc Kersten, agriculteur, Saint-Roch, 4084 Ferrières
- 5M Marcel Rondoz, représentant, route de Marche 5, 4070 Aywaille
- 6M. Emile Seret, rentier, Ville, 4182 My
- 7M. Emile Strée, peintre, Centre, 4084 Ferrières
- 8M Henri Gerson, chef-cantonnier, 4084 ferrières
- 9M René Van Halbeek, inspecteur d'assurances, rue F. Paulsen 36, 4900 Angleur
- 10M Jules Bréda, menuisier, rue L. Joset 78, 4200 Ougrée
- 11M Roger Palange, maçon, Houpet, 4084 Ferrières
- 12M. Georges Bayard, directeur d'assurances, quai de Rome 80, 4000 Liège
- 13M. André Tromme, facteur, rue du Centre, 4084 ferrières

Il a été convenu de constituer, pour une durée illimitée, une association sans but lucratif, dont ils ont arrêté
les statuts comme suit :**TITRE I – Dénomination, but, objet et siège****Art 1er.** L'association prend pour dénomination : Royale Union Sportive Ferrières, en abrégé R.U.S
Ferrières A.S.B.L**Art. 2** Le siège de l'association est fixé à 4190 Ferrières, rue Pré du Fa, 6 . Il relève de l'arrondissement
judiciaire de Huy

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes
ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso Nom et signature

Art. 3 L'association a pour principal but, le développement de la jeunesse par la pratique des sports athlétiques, dont le football et tout ce qui est relatif à la mise en valeur des intérêts de la région de Ferrières et de la promotion morale, sociale, culturelle et artistique de ses sympathisants.

Pour ce faire, elle pourra posséder, soit jouissance, soit propriété, tous immeubles nécessaires à la réalisation de son objet et s'intéresser de n'importe quelle manière et par toutes voies généralement quelconques, à toutes industries s'y rattachant.

TITRE II - Membres

Art. 4. L'association est composée de membres.

Seuls les membres jouissent de la plénitude des droits.

Art. 5. Le nombre des membres est illimité, sans pouvoir être inférieur à trois
Les premiers membres sont les trois constituants soussignés.

Art. 6. Sont membres .

- les comparants au présent acte;
- les nouveaux membres, admis en tant que tel par l'assemblée générale, dans le respect de la procédure établie à l'alinéa suivant.

Le candidat à l'admission adresse sa demande par écrit au conseil d'administration. Les nouveaux membres sont admis par l'assemblée générale. La décision de l'assemblée générale est sans appel et ne doit pas être motivée. Elle est portée à la connaissance du candidat (par lettre ordinaire)

Art. 7. Les membres peuvent se retirer à tout moment de l'association en adressant leur démission par écrit au conseil d'administration

Est réputé démissionnaire le membre qui ne paye pas la cotisation qui lui incombe, dans le mois du rappel qui lui est adressé par courrier postal recommandé. Est réputé démissionnaire de plein droit le membre qui est l'objet d'une interdiction judiciaire. L'assemblée générale constate que le membre est réputé démissionnaire.

L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées.

Le conseil d'administration peut suspendre, jusqu'à décision de l'assemblée générale, les membres qui se seraient rendus coupables d'infraction grave aux statuts ou aux lois de l'honneur et de la bienséance.

Art. 8. Les membres démissionnaires, exclus ou suspendus, ainsi que les héritiers du membre décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social. Ils ne peuvent réclamer le montant des cotisations versées par eux ou par leur auteur. Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevé ou reddition de comptes, ni apposition de scellés ni inventaire.

La qualité de membre se perd automatiquement par le décès ou, s'il s'agit d'une personne morale, par la dissolution, la fusion, la scission, la nullité ou la faillite.

Art. 9. L'engagement de chaque membre est strictement limité au montant de ses cotisations. Celles-ci sont déterminées, chaque année, par le conseil d'administration, sans que ce chiffre puisse dépasser 6 euros. ✓

TITRE III - Conseil d'administration

Art. 10. L'association est administrée par un conseil d'administration, composé de cinq membres au moins, nommés parmi les membres par l'assemblée générale, pour deux ans, et en tout temps révocables par elle. Ils peuvent être renouvelés de la même manière et sont rééligibles

En cas de vacance d'un mandat, un administrateur provisoire peut être nommé par l'assemblée générale.

Tout administrateur désigné pour pourvoir à une vacance survenue en cours de mandat n'est nommé que pour le temps nécessaire à l'achèvement de celui-ci.

Les administrateurs sont choisis parmi les membres après un appel à candidature.

Le nombre d'administrateurs doit toujours être inférieur au nombre de personnes membres de l'association. Toutefois, si seules trois personnes sont membres de l'association, le conseil d'administration n'est composé que de deux personnes.

Tout administrateur qui veut démissionner doit signifier sa démission par écrit au conseil d'administration.

Le conseil d'administration agit en collège, sauf délégation spéciale

Art. 11. Le conseil peut choisir parmi ses membres un président, un vice-président, un secrétaire et un trésorier. En cas d'absence ou d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par le vice-président ou par le plus âgé des autres administrateurs.

Le conseil d'administration peut désigner en son sein un président, le cas échéant, un vice-président, un secrétaire et un trésorier. En cas d'empêchement du président c'est, le cas échéant, le vice-président ou le plus âgé des administrateurs qui assumera ses fonctions.

Art. 12. Le conseil se réunit sur convocation du secrétaire ou de deux administrateurs.

Il se réunit au moins 1 fois par trimestre. La convocation du conseil d'administration est envoyée par lettre ordinaire au moins huit jours avant la date fixée pour la réunion du conseil. Elle contient l'ordre du jour.

Le conseil d'administration forme un collège et ne peut statuer que si la majorité de ses membres est présente. Ses décisions sont prises à la majorité absolue des votants, la voix du président étant, en cas de partage, prépondérante. Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

Elles sont consignées dans des procès-verbaux, signés du président et du secrétaire, et inscrits dans un registre spécial conservé au siège social de l'association. Tout membre intéressé peut prendre connaissance de ce registre sans déplacement de celui-ci.

Les extraits à en fournir en justice ou ailleurs, sont signés du président et du secrétaire générale, ou de deux administrateurs.

Les membres du conseil peuvent se faire représenter par un autre administrateur porteur d'une procuration dûment signée. Un administrateur ne peut être porteur que d'une seule procuration.

Le conseil d'administration ne peut délibérer valablement que sur les points inscrits à l'ordre du jour. Exceptionnellement, un point non inscrit à l'ordre du jour peut être délibéré si au moins la moitié des administrateurs sont présents ou représentés au conseil d'administration et que ces derniers acceptent à l'unanimité d'inscrire ce point à l'ordre du jour.

Les administrateurs exercent leur fonction à titre gratuit. Toutefois, les frais exposés lors de l'exercice de leur fonction peuvent être remboursés par l'association.

Les administrateurs peuvent être rémunérés pour l'exercice de leur fonction. C'est l'assemblée générale qui fixera le montant des rémunérations accordées.

Le conseil d'administration tient un registre des membres.

Les administrateurs, ne contractent, en raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

Art. 13. Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association.

Dans cet ordre d'idées, il peut notamment faire et recevoir tous paiements, et en exiger ou donner quittance ; faire et recevoir tous dépôts, acquérir, échanger ou aliéner (éventuellement tant à titre gratuit qu'à titre onéreux) ; ainsi que prendre et céder à bail, même pour plus de neuf ans, tous biens meubles ou immeubles ; accepter et recevoir tous subsides et subventions privés ou officiels ; accepter et recevoir tous legs et donations ; consentir et conclure tous contrats, marchés et entreprises, contracter tous emprunts, avec ou sans garantie ; consentir et accepter toutes subrogations et cautionnements ; hypothéquer les immeubles sociaux, contracter et effectuer tous prêts et avances, renoncer à tous droits, obligationnels ou réels, ainsi qu'à toutes garanties, réelles ou personnelles ; donner mainlevée avant ou après paiement de toutes inscriptions privilégiées ou hypothécaires, transcriptions, saisies ; plaider tant en demandant qu'en défendant, jugements ; transiger, compromettre.

C'est le conseil également qui, soit par lui-même, soit par délégation, nomme et révoque tous les agents, employés et membres du personnel de l'association, et fixe leurs attributions et rémunérations.

Le Conseil d'Administration peut déléguer une partie de ses pouvoirs à un ou plusieurs administrateurs ou à des tiers. Dans ce cas, l'étendue des pouvoirs du (des) mandataire(s) sera précisée ainsi que la durée du mandat. La cessation de fonction d'un administrateur met fin à tout pouvoir délégué par le conseil d'administration.

Art. 14. le conseil peut également déléguer la gestion journalière de l'association avec l'usage de la signature sociale afférente à cette gestion, à un administrateur délégué, choisi parmi ses membres, et dont il fixera les pouvoirs, ainsi que la rémunération éventuelle

Il peut également conférer tous les pouvoirs spéciaux à tous mandataires de son choix. Cette gestion journalière et l'usage de la signature sociale sont déléguées au secrétaire général.

Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature afférente à cette gestion, à une ou plusieurs personnes, administrateurs ou non. Le(s) délégué(s) à la gestion journalière agi(ssen)t en qualité d'organe. S'ils sont plusieurs, ils agissent individuellement

La gestion journalière est le pouvoir d'accomplir des actes d'exécution journalière de la ligne de conduite décidée par le conseil d'administration et qui doivent être accomplis régulièrement pour assurer la bonne marche des activités déployées par l'association, en ce compris notamment

1. L'ouverture et la gestion des comptes bancaires
2. La relation avec les pouvoirs publics
3. La tenue de la comptabilité
4. La tenue de documents administratifs (convocations, procès verbaux, documents sociaux et fiscaux, etc.).

La durée du mandat, éventuellement renouvelable, est fixée par le conseil d'administration et est de maximum 2 ans

Le mandat prend fin automatiquement quand le délégué chargé de la gestion journalière perd sa qualité d'administrateur (ou s'il n'est plus membre du personnel de l'ASBL). Le conseil d'administration peut, à tout moment et sans qu'il doive se justifier, mettre fin au mandat conféré à la personne (aux personnes) chargée(s) de la gestion journalière.

Art. 15. Pour tous les actes autres que ceux qui relèvent de la gestion journalière ou d'une délégation spéciale, il suffira pour que l'association soit valablement représentée vis-à-vis des tiers, des signatures conjointes de deux administrateurs, sans que ceux-ci aient à justifier d'aucune délibération, autorisation ou pouvoir spécial.

L'association est valablement représentée dans tous les actes ou en justice par deux administrateurs agissant conjointement qui, en tant qu'organes, ne devront pas justifier vis-à-vis des tiers d'une décision préalable et d'une procuration du conseil d'administration.

Les personnes chargées, en qualité d'organe, de représenter l'ASBL sont désignées par le conseil d'administration.

La durée du mandat, éventuellement renouvelable, est fixée par le conseil d'administration à un maximum de 2 ans. Le mandat prend fin automatiquement quand la personne chargée de la représentation générale perd sa qualité d'administrateur.

Le conseil d'administration peut, à tout moment et sans qu'il doive se justifier, mettre fin au mandat conféré à la personne (aux personnes) chargée(s) de la représentation générale de l'association.

TITRE IV – Assemblée générale

Art. 16. L'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association. Elle possède les pouvoirs qui lui sont expressément conférés par la loi et les présents statuts.

Sont notamment réservées à sa compétence .

- 1 1. de modifier les statuts,
- 2 2. d'admettre les nouveaux membres,
- 3 3. d'exclure un membre,
- 4 4. de prononcer la dissolution volontaire de l'association ou la transformation de celle-ci en société en finalité sociale,
- 5 5. de nommer et révoquer les administrateurs
- 6 6. de nommer et révoquer le ou les commissaires, le ou les vérificateurs aux comptes, le ou les liquidateurs ainsi que de fixer leur rémunération dans les cas où une rémunération est attribuée,
- 7 7. d'approuver annuellement les comptes et budget,
- 8 8. d'approuver le règlement d'ordre intérieur et ses modifications,
- 9 9. de donner la décharge aux administrateurs et aux commissaires et, en cas de dissolution volontaire, aux liquidateurs,

1010. de décider d'intenter une action en responsabilité contre tout membre de l'association, tout administrateur, tout commissaire ou toute personne habilitée à représenter l'association ou tout mandataire désigné par l'assemblée générale,

11 11. d'approuver (ou de fixer) le montant des cotisations

12 12. d'indiquer la destination de l'actif net en cas de dissolution de l'association

Art. 17. Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année dans le courant du premier semestre de l'année civile.

L'assemblée peut être réunie extraordinairement, autant de fois que l'intérêt social l'exige, à tout moment par décision du conseil d'administration.

Elle doit l'être lorsqu'un cinquième au moins des associés en font la demande.

Toute assemblée se tient aux jour, heure et lieu indiqués dans la convocation. Tous les associés doivent y être convoqués.

Art. 18. Les convocations sont faites par le conseil d'administration, soit verbalement, soit par lettre missive ordinaire, ou par courriel, adressé à chaque membre, huit jours au moins avant la réunion, et signée au nom du conseil, par le président ou par le secrétaire, ou par deux administrateurs. Elles contiennent l'ordre du jour. L'assemblée ne peut délibérer que sur les points portés à celui-ci. En cas d'urgence, cependant, des résolutions peuvent être prises en dehors de l'ordre du jour, du consentement du conseil d'administration.

Toute proposition signée par un vingtième des membres doit être portée à l'ordre du jour. Si l'assemblée générale doit approuver les comptes et budgets, ceux-ci sont annexés à la convocation.

Art. 19. L'assemblée est présidée par le président du conseil d'administration ou par le vice-président, ou à leur défaut, par le plus âgé des autres administrateurs présents. Le président désigne le secrétaire.

Art. 20. Chaque membre a le droit d'assister et de participer à l'assemblée. La représentation d'un membre par un membre est admise. Chaque membre ne peut être porteur que d'une seule procuration.

Tous les membres ont un droit de vote égal, chacun d'eux disposant d'une voix.

Art. 21. Sauf dans les cas où la loi ou les statuts en décident autrement, l'assemblée est valablement constituée quel que soit le nombre des membres présents ou représentés et ses décisions sont prises à la majorité simple des voix émises. Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

En cas de parité de voix, celle du président est prépondérante. Par dérogation à l'alinéa précédent, les décisions de l'assemblée comportant modification aux statuts, exclusion de membre, ou dissolution volontaire de l'association, ne sont prises que moyennant les conditions spéciales de présence, de majorité et éventuellement d'homologation judiciaire, régulièrement requises par les articles 8, 12 et 20 de la loi.

Quand l'assemblée doit décider de l'exclusion d'un membre, d'une modification statutaire, de la dissolution de l'ASBL ou de sa transformation en société à finalité sociale, les votes nuls, blancs, ainsi que les abstentions sont assimilés à des votes négatifs.

Art. 22. Les décisions de l'assemblée générales sont consignées dans des procès-verbaux, signés du président et du secrétaire, ainsi que des membres qui le demandent, et inscrites dans un registre spécial conservé au siège social de l'association. Tout membre peut consulter ces procès-verbaux mais sans déplacement du registre. Tout membre justifiant d'un intérêt légitime peut demander des extraits des procès-verbaux signés par le président ou par deux administrateurs.

Toute modification aux statuts doit être déposée, sans délai, au greffe du tribunal de commerce et publiée aux annexes du Moniteur belge conformément à l'article 26 novies de la loi du 27 juin 1921. Il en est de même pour toute nomination ou cessation de fonction d'un administrateur, d'une personne habilitée à représenter l'association, d'une personne déléguée à la gestion journalière ou, le cas échéant, d'un commissaire.

TITRE V – Comptes et budget

Art. 23. L'exercice social commence le premier janvier pour se terminer le trente et un décembre.

Chaque année, est arrêté le compte de l'exercice écoulé et dressé le budget du prochain exercice. L'un et l'autre sont soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire.

TITRE VI – Dissolution et liquidation

Art. 24. En cas de dissolution volontaire, l'assemblée générale désignera un ou deux liquidateurs et déterminera leurs pouvoirs.

Elle indiquera l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social, lequel doit être affecté en tout état de cause à une fin désintéressée et si possible à une œuvre de but et d'objet similaires à ceux de la présente association.

TITRE VII - Dispositions diverses

Art 25. Un règlement d'ordre intérieur peut être instauré. Son acceptation ainsi que les modifications qui pourraient y être apportées nécessitent une décision de l'assemblée générale réunissant au moins la moitié des membres et statuant à la majorité absolue des voix des membres présents et représentés.

Art 26. Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont décidées par le conseil d'administration et intentées ou soutenues au nom de l'association par la personne habilitée à représenter l'association en vertu de l'article 15.

Toutefois, si l'action est intentée contre un membre de l'association, un administrateur, un commissaire, une personne habilitée à représenter l'association ou un mandataire désigné par l'assemblée générale, la décision est prise par l'assemblée générale.

Art 27. Toutes les contestations d'origine sportive qui surgissent au sein de la société seront tranchées en dernier ressort par un collège d'arbitrages, composé de trois membres de la commission juridique de l'U.R.B.S.F.A., section contentieuse. Les parties signeront à cet effet le texte du compromis de l'U.R.B.S.F.A.

Art 28. Les membres conviennent que si, pour une cause quelconque, leur association cessait de jouir du bénéfice de la personnalité civile, elle continuerait à subsister entre ses membres comme association de droit commun.

Tout ce qui n'est pas prévu explicitement par les présents statuts est réglé par la loi du vingt-sept juin mil neuf cent vingt et un, régissant les associations sans but lucratif.

2. De renouveler le conseil d'administration

L'assemblée générale a renouvelé le mandat des administrateurs suivants :

- Pierre RICHARD, route de Hamoir, 2 4190 Xhoris, né le 26/09/1972 à Seraing
- Benjamin VANDESCHRIK, rue de Ferot, 2 4190 Ferrières, né le 23/12/1958 à Ferrières
- Jules BRED, Le Houpet, 1 4190 Ferrières, né le 11/03/1931 à Ougrée

L'assemblée générale désigne les administrateurs suivants

- Daniel DARCIS, place de Chablis, 17 4190 Ferrières, né le 10/07/1959 à Birkesdorf
- Damien VANGUESTAINE, la Rouge Minière, 1 4190 Ferrières, né le 25/05/1965 à Rocourt

Procès-verbal du Conseil d'administration de l'ASBL Royal Union Sportive de Ferrières du 30 novembre 2006

Le conseil d'administration de l'association, réuni ce 30 novembre 2006 et valablement constitué selon les quorums de présence requis a décidé aux quorums de vote requis :

- 1) de désigner à la qualité de :

Président : Pierre RICHARD
Secrétaire : Benjamin VANDESCHRIK
Trésorier : Daniel DARCIS

- 2) de nommer :

- en qualité d'organe délégué à la gestion journalière : NOM, Prénoms, Domicile, Date et Lieu de Naissance.
- Pierre RICHARD, route de Hamoir, 2 4190 Xhoris, né le 26/09/1972 à Seraing
- Benjamin VANDESCHRIK, rue de Ferot, 2 4190 Ferrières, né le 23/12/1958 à Ferrières
- Jules BRED, Le Houpet, 1 4190 Ferrières, né le 11/03/1931 à Ougrée
- Daniel DARCIS, place de Chablis, 17 4190 Ferrières, né le 10/07/1959 à Birkesdorf

Réservé
au
Moniteur
belge

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 15/02/2007 - Annexes du Moniteur belge

Volet B - Suite

-Damien VANGUESTAINE, la Rouge Minière, 1 4190 Ferrières, né le 25/05/1965 à Rocourt

Ils agissent individuellement.

Damien VANGUESTAINE
Délégué à la gestion journalière

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto

*Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes
ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers*

Au verso

Nom et signature